RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01445
Numéro SIREN : 820 738 086
Nom ou dénomination : ABITHEO

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2024 sous le numéro de dépôt 3975

ABITHEO
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 101 Rue de la Bosselle, 44240 SUCE SUR ERDRE
820 738 086 RCS NANTES

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 8 FEVRIER 2024

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Olivier GERMAIN**, titulaire de 950 actions en pleine propriété,
- Monsieur **Christian GERMAIN**, titulaire de 50 actions en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée **ABITHEO** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **ABITHEO** et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 19.2 des statuts,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Les associés, statuant à l'unanimité, décident de transférer le siège social du 101 Rue de la Bosselle, 44240 SUCE SUR ERDRE au 6, avenue du Lieutenant Philippe Mallet, 44100 NANTES, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2024.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés, statuant à l'unanimité, en conséquence de la décision précédente, décident à l'unanimité de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé : 6, avenue du Lieutenant Philippe Mallet, 44100 NANTES »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés, statuant à l'unanimité, décident en outre de supprimer les dispositions des statuts inhérentes à la création de la société. Ainsi, l'article 33 des statuts (ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION) est supprimé. Les statuts se terminent donc avec l'article 32.

cg

og

TROISIEME DÉCISION

Les associés, statuant à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Monsieur Christian GERMAIN

[redacted]

Monsieur Olivier GERMAIN

[redacted]

Og

cg

ABITHEO
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000,00 euros
Siège social : 6, avenue du Lieutenant Philippe Mallet
44100 NANTES
820 738 086 RCS NANTES

"Ce [redacted]

STATUTS

Mis à jour en suite des décisions unanimes du 8 février 2024
Transfert du siège social, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024

Les soussignés :

- **Monsieur Olivier GERMAIN,**
  De na
  Né le
  à précédemment
  u 12 juillet 2005 à la mairie de PORDIC (22) ledit régime ayant été dissous le 4 juillet 2018 par convention de divorce du 25 juillet 2018,
  Demeurant

- **Monsieur Christian GERMAIN,**
  De na
  Né le à
  à Madame Gisèle G le à sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrant reçu le 13 septembre 1990 par Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON, préalablement à leur union célébrée à le 20 octobre 1990, ledit régime n'ayant subi aucune modification ultérieure,
  Demeurant à

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENSEMBLE UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIETE :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Toutes opérations de construction et de promotion immobilières et notamment l'acquisition, la vente et le négoce de tous terrains bâtis ou non bâtis et plus généralement de tous biens immobiliers, avant ou après achèvement, en totalité ou par fraction ; l'aménagement et le lotissement de tous terrains et parcs d'activités ; la démolition et la construction de tous bâtiments existants et l'aménagement de tous immeubles ; la conclusion de tous contrats de promotion immobilières ;

- La transaction sur immeubles et fonds de commerce ;

- L'activité de marchand de biens et toutes activités s'y rapportant ; la location immobilière, gérance immobilière, syndic de copropriété, gestion et administration de tous biens et droits immobiliers ;

- La réalisation de toutes études et de toutes prestations d'assistance et de conseil relatives à l'une des activités décrites ci-dessus ;

- L'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers par tous moyens (notamment par location) ;

- La prise de participation dans toutes entreprises ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce tant en France que dans tous autres pays.

Les actes afférents à l'activité d'agent immobilier réglementée par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 ne pourront être accomplis que par le représentant légal de la Société remplissant les conditions tenant à la compétence professionnelle requise par ladite loi et titulaire de la carte professionnelle, ou en cas de pluralité de dirigeants, par celui des représentants légaux de la Société remplissant les conditions tenant à la compétence professionnelle requise par la loi et titulaire de la carte professionnelle.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

« ABITHEO »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

6, avenue du Lieutenant Philippe Mallet - 44100 Nantes

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Président qui est alors également habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision de transfert de siège social hors département devra toutefois être ratifiée par décision collective extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – COMPTES COURANTS

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Une somme en numéraire de DIX MILLE (10 000) euros, correspondant à 1 000 actions en numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 mai 2016 par la Banque Populaire Atlantique, 40 route de Rennes à NANTES (44), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE (10 000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

[redacted]

ARTICLE 7- DECLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Monsieur Olivier GERMAIN déclare que les fonds versés en contrepartie de l'acquisition des actions de la société ABITHEO ont le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de la succession de Madame Marie Francine GESTIN, [redacted] de monsieur Pierre jean HUCHET, née à [redacted] le [redacted] et décédée à MELESSE (35520) le 16 août 2012. La déclaration de succession a été enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de RENNES-EST le 20 novembre 2012 bordereau n°2012/3 901 case n°3, sous le numéro 6794.

Il est fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du code civil, afin que ,attendu l'origine des deniers, les actions acquises lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du code civil.

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est composé de MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations donnant droit à des actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

ARTICLE 13- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision portant sur les actions, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14- COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés (ou le cas échéant, l'associé unique), pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

3) Agrément des cessions d'actions.

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, conjoints, ascendants, descendants, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

[redacted]

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16- LE PRESIDENT

1) Nomination et statut

La Société est dirigée par un Président qui est (i) soit une personne physique salariée ou non de la Société, (ii) soit une personne physique associée ou non de la Société, (iii) soit une personne morale associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés. Il est remboursé des frais de représentation et de déplacement engagés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

2) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L2323-62 et suivants du Code du Travail.

En outre, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17- DIRECTEURS GENERAUX

1) Nomination et statut

Il peut être nommé, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, chargés de diriger, gérer et représenter la Société, au même titre que le Président.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour la durée du mandat du Président et sont révocables à tout moment par les associés.

En cours de vie sociale, les Directeurs Généraux sont désignés par une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée et pourra être modifiée par les associés. Ils pourront être remboursés des frais de représentation et de déplacement engagés par eux dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

[redacted]

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

2) Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de représentation et de gestion que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, la collectivité des associés nommant le Directeur Général fixe l'étendue de ses pouvoirs.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Directeurs Généraux ne pourront pas effectuer, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés, les opérations suivantes :

- Céder, apporter, louer ou encore échanger tout ou partie du fonds de commerce de la société, tous biens et droits immobiliers dont elle serait propriétaire, tous droits au bail dont elle serait titulaire ;
- Acquérir ou prendre en location des fonds de commerce ou des immeubles, acquérir des droits immobiliers ;
- Prendre une participation dans toute société ou groupements de quelque forme que ce soit, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes ;
- Créer ou supprimer des succursales, agences ou usines ;
- Consentir des sûretés, cautions, avals et garanties de quelque nature que ce soit au nom de la société ;
- Hypothéquer, nantir des biens appartenant à la société.

ARTICLE 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions intervenues entre la Société et son Président ou ses dirigeants, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

[redacted]

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19- DECISIONS COLLECTIVES

1) Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- Nomination sur proposition du Président, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Ratification de la décision de transfert de siège social hors département ;
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée ;
- Nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

2) Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les Commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de 15 jours à compter de cette demande.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, vidéoconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par

[redacted]

tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu à tout moment sans nécessité de respecter un délai de convocation en tout endroit, en France ou à l'étranger. En cas de pluralité d'associés, la réunion peut avoir lieu à tout moment avec un délai de convocation de 8 jours en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, internet, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée dans les meilleurs délais.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou autrement que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, internet, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

3) Quorum (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur convocation, qu'il s'agisse d'une convocation en Assemblée Générale ou par voie de vidéoconférence, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur convocation, qu'il s'agisse d'une convocation en Assemblée Générale ou par voie de vidéoconférence, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

4) Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou concernant l'adoption ou la modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions ainsi que dans tous les cas prévus par la loi ;
- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social, pour l'agrément des cessions d'actions ;
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, pour toutes autres décisions extraordinaires ;
- et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, pour toutes décisions ordinaires.

5) Constatation des décisions collectives

- Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.
- En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, courriel, correspondance ou

au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.
- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le Président et au moins un associé.
- Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ;
- le cas échéant :
- la date d'envoi des documents ;
- la date de réception des votes ;
- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées par le code de commerce.

ARTICLE 20- DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 21- COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de nomination de Commissaires aux Comptes, en application des dispositions légales existantes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont nommés par décision collective ordinaire, sur proposition du Président.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions des articles L822-10 et suivants du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 823-9 et suivants du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

ARTICLE 22- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre Du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 23- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint, le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

[redacted]

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation en une forme autre que par actions est prise, sur le rapport du commissaire à la transformation, collectivement par les associés.

ARTICLE 28- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les

[redacted]

créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés nomment en qualité de premier Président de la société, pour une durée illimitée, Monsieur Olivier GERMAIN, né le [redacted] à [redacted] et demeurant à [redacted]

Monsieur Olivier GERMAIN disposera des pouvoirs visés à l'article 15-2) des statuts.

Monsieur Olivier GERMAIN, soussigné, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et que ce dernier n'est atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes.

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de la société pour signer et publier ledit avis.